

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

STATISTIQUE ET REDEVANCE DES MINES

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DONNEES AU COURS DE L'ANNEE 1943

Dépenses autres que les salaires en faveur des ouvriers de la mine.

N° 15/3269.

Le 21 janvier 1943.

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

A la suite d'une demande d'instructions qui m'a été adressée, j'ai l'honneur de vous donner les indications ci-après, concernant l'insertion dans les statistiques annuelles (statistique sommaire et statistique portée aux bulletins de la redevance) des données relatives aux salaires et aux dépenses autres que les salaires en faveur des ouvriers des mines.

Le supplément de salaire payé aux ouvriers pour les dimanches qui sont des jours d'extraction supplémentaires est à inclure dans les salaires bruts.

Quant aux dépenses autres que les salaires en faveur des ouvriers des mines, elles seront disposées comme suit dans les bulletins de la redevance :

Dépenses en faveur des ouvriers de la mine :

Allocations en espèces :

- Rémunération des congés légaux ;
- Primes d'assiduité et de fidélité ;

- Allocations familiales légales;
- Allocations de maladie;
- Primes au personnel surveillant.
- Allocations en nature :
 - Rabais sur le charbon vendu à prix réduit;
 - Valeur du charbon distribué gratuitement;
 - Logement.
- Dépenses d'assurance sociale :
 - pour la réparation légale des dommages résultant des accidents du travail;
 - imposées par la loi sur le régime de retraite des ouvriers mineurs.
- Autres dépenses.

Dans le tableau destiné à la statistique sommaire, qui indique la production, le nombre de journées et le montant des salaires, seuls les salaires bruts sont à mentionner, avec l'interprétation ci-dessus.

L'Inspecteur Général des Mines,
chargé des fonctions de Directeur Général,
(s) O. BERBOUWE.

Exploitations forestières.

N° 15/3283.

Le 19 avril 1943

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

Il m'est signalé que des charbonnages ont employé certains de leurs ouvriers à des travaux forestiers procurant du bois pour l'exploitation de ces charbonnages mêmes. Il m'est demandé si les salaires de ces ouvriers doivent figurer, dans le bulletin de la redevance, à la rubrique : « Consommation de bois ».

Il y a lieu de considérer ce personnel, au point de vue de la statistique et de la redevance, comme attaché à une industrie distincte de l'exploitation des mines.

Dans les dépenses de la mine doit figurer le coût des bois, tenant compte des salaires payés pour la coupe de ces bois.

Le Directeur Général des Mines,
(s) O. VERBOUWE.

**Impôts dus par le personnel
et pris en charge par la mine.**

N° 15/3294.

Le 26 mai 1943.

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

En réponse à votre lettre en date du 19 de ce mois, j'ai l'honneur de vous faire savoir que lorsqu'une mine paie en lieu et place du personnel employé et des administrateurs et commissaires, la taxe professionnelle et la contribution nationale de crise, ce paiement est à admettre en dépenses de la mine, à titre de supplément de rémunération.

Le Directeur Général des Mines.
(s) O. VERBOUWE.

**Travail non rétribué de prisonniers de guerre.
Etablissement du rendement et du salaire moyen.**

N° 15/3299.

Le 8 juin 1943.

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

Il m'est signalé que, dans un charbonnage, les prisonniers de guerre ont, pendant les premières semaines de leur mise au travail, effectué des journées non rétribuées.

Dans le bulletin de statistique annuelle et de redevance de ce charbonnage pour 1942, il a été tenu compte de ces journées non rétribuées pour le calcul du rendement, mais non pour la détermination du salaire moyen journalier.

Cette méthode est défectueuse, parce que le quotient du salaire moyen journalier par le rendement ne correspond plus à la valeur correcte de la dépense en salaires par tonne de la production totale.

Il convient de s'en tenir à un seul nombre de journées, tant pour le calcul du rendement que pour la détermination du salaire moyen journalier et il est préférable que ce soit le nombre de journées total, y compris les journées non rétribuées des prisonniers de guerre.

Je vous prie de vouloir bien établir ou rectifier les bulletins conformément à ces indications.

Le Directeur Général des Mines,
(s) O. VERBOUWE.

**Allocations de la Caisse de compensation.
Rectifications après l'exercice.**

N° 15/3300.

Le 8 juin 1943.

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

L'allocation accordée aux charbonnages pour 1941 par la Caisse de Compensation de l'industrie charbonnière, a subi des rectifications au cours de l'année 1942.

Il m'a été demandé si, dans l'établissement du bulletin de redevance pour 1942, il devait être tenu compte des sommes touchées ou remboursées par les charbonnages, du chef de ces rectifications.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la réponse est affirmative.

Quant aux sommes relatives à l'année 1942, elles sont à mentionner pour le montant provisoire effectivement touché au cours de ladite année.

Le Directeur Général des Mines,
(s) O. VERBOUWE.

**Partie afférente à l'exploitation de la mine des tantièmes
et gratifications et de la taxe sur titres cotés en bourse.**

N° 15/3302.

Le 18 juin 1943.

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

L'Ingénieur principal chargé de la direction d'un arrondissement minier m'expose la manière dont son prédécesseur faisait effectuer le calcul de « la partie afférente à l'exploitation de la mine » des tantièmes prélevés sur les bénéfices en faveur des administrateurs et commissaires et me demande si la pratique suivie peut être maintenue.

Je ne puis donner d'autre réponse que celle que j'ai faite récemment à une question à ce sujet. Cette réponse était ainsi conçue :

« Il n'est pas possible de tracer à cet égard une règle qui embrasse tous les cas qui peuvent se présenter.

» Il convient de mettre en regard l'une de l'autre, des données aussi comparables que possible, correspondant respectivement aux profits tirés de l'exploitation de la mine d'une part, des autres activités et sources de revenu d'autre part. Une répartition des tantièmes peut alors être faite sur ces bases. »

Il m'est demandé, d'autre part, comment doit s'évaluer « la partie afférente à l'exploitation de la mine » des gratifications fixes, indépendantes du bénéfice, allouées au personnel. Ces gratifications sont à répartir entre l'exploitation de la mine et les autres activités de la même manière que les appointements.

Enfin, la même question est posée au sujet de la taxe sur la cotation des titres en bourse. Je rappelle que la circulaire du 26-8-1938, n° 15/2804, reconnaît à la susdite taxe, le caractère d'un impôt.

Il y a donc lieu de répartir la charge de cette taxe de la même manière que la charge des autres impôts frappant l'activité de la société exploitante dans son ensemble.

Le Directeur Général des Mines,

(s) O. VERBOUWE.

Evaluation des charbons en stock.

N° 15/3326.

Le 21 octobre 1943.

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

Des éclaircissements me sont demandés par M. l'Inspecteur Général au sujet de la circulaire ministérielle du 4 mai 1937, n° 15/2599, qui rappelle que les diverses quantités de charbons figurant au tableau « Vente-consommation-stocks » de la statistique minérale, doivent être estimées à leur valeur commerciale.

M. l'Inspecteur Général me signale que « cette instruction est comprise de façon différente par les arrondissements : les uns font le produit des tonnages en stocks par les prix du commerce à fin décembre, les autres procèdent à une réduction de 10 à 20 p. c. de ce produit avant de le mettre dans la déclaration de statistique, afin de tenir compte de la perte et des frais de reprise ».

La circulaire ci-dessus mentionnée ne fait que rappeler la conception qui est à la base des instructions données dans le paragraphe « Valeur de la production » de la circulaire du 3 avril 1914.

En ce qui concerne les stocks, cette circulaire porte ce qui suit : « La valeur des stocks sera déterminée de manière à se rapprocher le plus possible du prix auquel ces stocks pourraient être réalisés, eu égard à la nature et à la qualité des divers produits qui les constituent. »

En vertu d'une instruction ultérieure, il est joint au bulletin de statistique et de redevance un tableau indiquant la décomposition du stock en catégories, quantités et valeurs.

C'est le prix en fin d'exercice, appliqué sur le marché pour chacune des catégories en stock — compte tenu de la teneur en cendres habituelle — qui doit être pris pour guide.

Il ne peut être question d'en défalquer les dépenses effectuées pour la mise en dépôt, ni les dépenses à prévoir pour la reprise du stock. Les premières sont incluses dans les dépenses totales

de l'exercice, les secondes seront comprises dans les dépenses totales de l'exercice au cours duquel la vente aura lieu.

Par contre, il y a lieu de tenir compte d'une certaine détérioration éventuelle. Celle-ci n'existe pas, en général, pour les charbons se trouvant dans les tours d'égouttage ou autres accumulateurs ou sur wagons.

Mais les charbons déposés sur parc ont subi, s'il s'agit de charbons classés, par le bris résultant de la manutention supplémentaire et par l'exposition aux intempéries, plus ou moins prolongée et variable selon les conditions locales, une perte de valeur qui n'est d'ailleurs pas la même pour toutes les catégories. On peut y ajouter la nouvelle détérioration à subir lors du rechargement, bien que celle-ci ne devienne effective qu'après la fin de l'exercice.

Ces considérations montrent la difficulté que présenterait une détermination aussi exacte que possible de la perte de valeur des charbons en stock en fin d'exercice.

J'ai décidé, en conséquence, qu'une perte moyenne pondérée, ne dépassant pas 10 p. c. pour l'ensemble des stocks d'une mine, peut en général être acceptée par l'Administration.

Une perte plus élevée peut, d'autre part, être admise dans des cas particuliers, moyennant justification portant sur toutes les parties du stock et fournie dès la fin de l'exercice.

Il conviendrait de rappeler cette dernière faculté aux exploitants chaque année en temps utile.

Le Directeur Général des Mines,
(s) O. VERBOUWE.
